



CHAPITRE 36

Régime des allocations familiales du Québec

[Sanctionnée le 13 décembre 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « allocation »: a) « allocation »: l'allocation familiale versée mensuellement par le Québec en vertu de la présente loi;
- « enfant »: b) « enfant »: un enfant célibataire de moins de dix-huit ans;
- « mère »: c) « mère »: une personne qui prend soin d'un enfant dont elle est la mère légitime, naturelle ou adoptive ou la belle-mère;
- « père »: d) « père »: une personne qui prend soin d'un enfant dont elle est le père légitime, naturel ou adoptif ou le beau-père;
- « Régie »: e) « Régie »: la Régie des rentes du Québec;
- « règlement »: f) « règlement »: tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi.

SECTION II

DROIT À L'ALLOCATION FAMILIALE

Allocation mensuelle. **2.** Selon les règles établies dans la présente loi, une allocation familiale est

CHAPTER 36

Québec Family Allowances Plan

[Assented to 13th December 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

- Interpretation: **1.** In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions have the meanings given here:
- (a) "allowance": the family allowance paid each month by the province of Québec under this act;
- (b) "child": an unmarried child less than eighteen years of age;
- (c) "mother": a person who takes care of a child of whom she is the legitimate, natural or adoptive mother, or the step-mother;
- (d) "father": a person who takes care of a child of whom he is the legitimate, natural or adoptive father, or the step-father;
- (e) "Board": the Québec Pension Board; "Board";
- (f) "regulation": any regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act.

DIVISION II

RIGHT TO FAMILY ALLOWANCE

2. According to the rules established in this act, a family allowance shall be Monthly allowance.

accordée pour chaque mois à la mère de tout enfant; à défaut de mère, l'allocation est accordée au père de cet enfant; à défaut de mère et de père et sauf disposition contraire des règlements, elle est accordée au particulier qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet enfant.

Administrateur. Cette allocation peut être versée à un administrateur dans les cas déterminés par les règlements.

Montant variable. 3. Le montant de l'allocation varie selon le nombre des enfants et l'indice des rentes, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

Valeur totale au bénéficiaire. 4. Cette allocation, jointe à l'allocation visée à l'article 26, vaudra au bénéficiaire la somme globale de \$15 pour le premier enfant, de \$22 pour le deuxième, de \$33 pour le troisième et de \$37 pour chaque enfant au-delà du troisième; cette somme globale sera haussée de \$5 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans.

Montant versé par le Québec. Le montant de l'allocation versée par le Québec est, pour chaque mois, de \$3 pour le premier enfant, de \$4 pour le deuxième enfant, de \$5 pour le troisième enfant et de \$6 pour chaque enfant au-delà du troisième.

Revalorisation annuelle. 5. Le montant de l'allocation visée au deuxième alinéa de l'article 4 doit, au début de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1975, être revalorisé de la manière prescrite en vertu de l'article 130 du Régime de rentes du Québec pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi mais sous réserve des règlements, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Proportion pour 1975. Toutefois, pour l'année 1975, la proportion prévue à l'alinéa précédent s'établit entre l'indice des rentes pour cette année et la moyenne d'indices des prix à la consommation au Canada pour chaque mois

granted for each month to the mother of every child; if there is no mother, the allowance shall be granted to the father of that child; if there is neither father nor mother and unless otherwise provided by regulation, it shall be granted to the individual who wholly or substantially maintains such child.

Such allowance may be paid to an administrator in the cases determined by regulation.

3. The amount of the allowance shall vary according to the number of children and the Pension Index, in accordance with the rules contained in the following sections.

4. Such allowance, combined with the allowance contemplated by section 26, will have a total value for the beneficiary of \$15 for the first child, \$22 for the second, \$33 for the third and \$37 for each child after the third; such total amount shall be increased by \$5 for each child at least twelve years of age.

The amount of the allowance paid by the Province shall be \$3 per month for the first child, \$4 for the second child, \$5 for the third child and \$6 for every child after the third.

5. At the beginning of each year, from January 1 1975, the amount of the allowance contemplated in the second paragraph of section 4 must be revalorized in the manner prescribed by virtue of section 130 of the Québec Pension Plan for the adjustment of the benefits payable under that act but subject to the regulations, so that the amount payable for any month of a subsequent year is equal to the product obtained by multiplying the amount which would otherwise be payable for that month by the ratio that the Pension Index for that subsequent year bears to the Pension Index for the year preceding that subsequent year.

However, for the year 1975, the ratio contemplated in the preceding paragraph shall be that between the Pension Index for that year and the average of the Consumer Price Index for Canada for each

au cours de la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1973.

month of the twelve-month period ending October 31 1973.

Qualité de résident.

6. L'allocation familiale n'est versée à une personne pour un mois que si elle a sa résidence principale au Québec pendant ce mois et qu'à l'égard de ceux de ses enfants qui y ont leur résidence principale pendant ce mois.

6. A family allowance for any month shall be paid to a person only if he has his principal residence in the province of Québec during such month and only in respect of those of his children who have their principal residence therein during such month.

Residence qualification.

Cessation de l'allocation.

7. Une personne cesse d'avoir droit à une allocation dès qu'elle cesse de remplir les conditions requises pour l'obtenir.

7. A person shall cease to be entitled to an allowance as soon as he ceases to meet the conditions required for obtaining it.

Cessation of allowance.

SECTION III

DIVISION III

PAIEMENT DE L'ALLOCATION

PAYMENT OF ALLOWANCE

Demande d'allocation.

8. Toute personne qui désire recevoir l'allocation doit en faire la demande à la Régie de la façon et dans le délai prévus aux règlements, sur la formule prescrite par la Régie.

8. Every person wishing to receive the allowance must apply for it to the Board in the manner and within the delay provided for in the regulations, on the form prescribed by the Board.

Application for allowance.

Examen, etc., par la Régie.

Sur réception d'une demande, la Régie doit l'examiner, l'accepter ou la refuser et, s'il y a lieu, déterminer le montant de l'allocation payable.

Upon receipt of an application, the Board shall examine it, accept it or refuse it and, if need be, determine the amount of the allowance to be paid.

Discretion of Board.

Mois de paiement.

9. L'allocation devient payable ou cesse de l'être à compter du mois suivant la date à laquelle se produit le fait qui donne naissance au droit de la recevoir ou qui y met fin.

9. The allowance shall be payable or cease to be payable from the month following the date on which the fact giving rise to the right to receive it or terminating it occurs.

When payable.

Restriction.

Toutefois aucune allocation n'est payable à l'égard d'un mois qui précède de plus de onze mois la date de la demande visée à l'article 8.

However, no allowance shall be payable with respect to a month preceding by more than eleven months the date of the application contemplated in section 8.

Restriction.

Modification au montant.

10. Toute modification au montant de l'allocation s'applique à compter du mois suivant le fait qui donne lieu à cette modification.

10. Every change in the amount of the allowance applies from the month following the fact giving rise to such change.

Change in amount.

Exclusion du patrimoine, etc.

11. L'allocation n'entre pas dans le patrimoine de la personne qui la reçoit; elle est incessible et insaisissable dans tous les cas et doit être utilisée pour le bien-être de l'enfant et de la famille.

11. The allowance shall not become part of the patrimony of the person receiving it; it shall be unassignable and unseizable in all cases and must be used for the welfare of the child and family.

Allowance not part of patrimony, etc.

Avis de perte de droit.

12. Toute personne qui cesse d'avoir droit à une allocation à l'égard d'un enfant doit en donner avis écrit à la Régie sans délai.

12. Every person who ceases to be entitled to an allowance for a child must immediately give a written notice to that effect to the Board.

Notice of cessation.

Remboursement d'allocation payée en trop.

Recouvrement.

13. Quiconque reçoit une allocation à laquelle il n'a pas droit, doit immédiatement en rembourser le montant à la Régie.

Toute somme reçue sans droit par une personne peut être recouvrée à titre de dette due au trésor public; elle peut aussi être déduite du montant de toute allocation payable à cette personne ou à son conjoint dans l'avenir.

13. Whoever receives an allowance to which he is not entitled, must immediately repay the amount of it to the Board.

Any amount received without right by a person may be recovered as a debt due to the public treasury; it may also be deducted from the amount of any allowance payable in the future to such person or to his consort.

SECTION IV

RÉVISION ET APPEL

Demande de révision de décision.

14. Toute personne qui se croit lésée parce qu'une allocation ne lui a pas été accordée conformément à la présente loi peut demander à la Régie de réviser la décision qu'elle a rendue.

Procédure de pourvoi en révision.

15. Le pourvoi en révision est introduit par une demande faite sur la formule prescrite par la Régie, dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de la décision dont il demande la révision. La Régie peut permettre au plaignant de se pourvoir en révision après ce délai si celui-ci démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Exposé des motifs.

La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués.

Décision de la Régie et avis.

16. Sur réception de la demande de révision, la Régie doit vérifier les faits et circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la demande de révision. Elle doit immédiatement aviser par écrit la personne intéressée de la décision rendue, des raisons qui la motivent et de son droit d'en appeler conformément à la présente loi.

Appel.

17. Toute personne visée à l'article 14 qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article 16 peut en appeler de cette décision.

Jurisdiction de la Commission.

Cet appel est interjeté à la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales instituée par l'article 30 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63).

DIVISION IV

REVIEW AND APPEAL

14. Every person who feels wronged because an allowance has not been granted to him in accordance with this act may apply to the Board to have it review the decision rendered by it.

15. Review proceedings are introduced by an application made, on the form prescribed by the Board, within ninety days from notice to the complainant of the decision he applies to have reviewed. The Board may allow the complainant to apply for a review after such delay if he shows that in fact it was impossible for him to act sooner.

The application for review must contain a summary statement of the reasons invoked.

16. Upon receipt of the application for review, the Board must verify the facts and circumstances of the case, analyse the reasons invoked and render its decision within ninety days of receipt of the application for review. It must immediately notify in writing the person concerned of the decision rendered, the grounds on which it is based and the right of such person to appeal from it in accordance with this act.

17. Every person contemplated in section 14 who is not satisfied with a decision rendered under section 16 may appeal from such decision.

Such appeal shall be brought to the Social Aid and Allowances Appeal Board constituted by section 30 of the Social Aid Act (1969, chapter 63).

Déclaration écrite et délai.

18. L'appel est formé au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission d'appel visée à l'article 17 dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle la personne qui désire appeler a été avisée de la décision rendue en vertu de l'article 16. La Commission peut permettre à une personne de former appel après l'expiration du délai si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Règles d'appel.

19. L'appel obéit pour le surplus, *mutatis mutandis*, aux règles contenues aux articles 44 à 47 de la Loi de l'aide sociale.

Décision sans appel.

Toute décision rendue sur un appel par la Commission d'appel visée à l'article 17 est sans appel.

Versements antérieurs valablement faits.

20. Lorsque, à la suite d'une révision ou d'un appel, la Régie ou la Commission d'appel visée à l'article 17 désigne pour recevoir l'allocation une personne autre que celle qui la recevait auparavant, les versements antérieurs demeurent valablement faits s'ils ont été utilisés pour le bien-être de l'enfant et de la famille.

18. The appeal shall be brought by a written declaration addressed to the Appeal Board contemplated in section 17 within ninety days after the date on which the person wishing to appeal is notified of the decision rendered under section 16. Such Board may permit any person to bring an appeal after the expiry of the delay if such person shows that in fact it was impossible for him to act sooner.

How appeal brought.

19. In other respects, the appeal shall comply, *mutatis mutandis*, with the rules stated in sections 44 to 47 of the Social Aid Act.

Rules for appeal.

Every decision rendered on an appeal by the Appeal Board contemplated in section 17 shall be without appeal.

Decision final.

20. When, following a review or an appeal, the Board or the Appeal Board contemplated in section 17 designates, to receive an allowance, a person other than the one previously receiving it, the previous payments shall remain validly made if they were used for the welfare of the child and family.

Previous payments validly made.

SECTION V

RENSEIGNEMENTS

Renseignements confidentiels.

21. Sous réserve de l'article 71 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), les fonctionnaires et employés du gouvernement et de la Régie, les membres et employés de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales ainsi que les autres personnes participant à l'exécution de la présente loi ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 308 du Code de procédure civile, un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

Renseignements pour statistiques.

22. L'article 21 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

Dispositions non applicables.

Il ne s'applique pas aux renseignements que la Régie donne au ministre des affaires sociales ni en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application de la présente loi.

DIVISION V

INFORMATION

21. Subject to section 71 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), the functionaries and employees of the government and of the Board, the members and employees of the Social Aid and Allowances Appeal Board and other persons participating in the carrying out of this act must not disclose, otherwise than in accordance with article 308 of the Code of Civil Procedure, information obtained for the carrying out of this act.

Secrecy of information.

22. Section 21 shall not prohibit the disclosure for statistical purposes of the information obtained for the carrying out of this act, provided that it cannot be connected with any particular person.

Disclosure for statistics.

It does not apply to the information given to the Minister of Social Affairs by the Board nor to judicial proceedings relating to the application of this act.

Provisions not to apply.

Entente pour échange de renseignements.

23. Une entente peut être conclue par la Régie avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province établissant un régime équivalent.

23. An agreement may be made by the Board with a government to exchange information obtained under this act and under any act of the Parliament of Canada or of the legislature of another province establishing a similar plan.

Autorisation.

Une pareille entente ne peut être conclue qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Such an agreement shall be made only with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council.

Infraction et peine.

24. Toute personne visée à l'article 21 ainsi que toute personne participant à l'exécution de la présente loi en vertu des règlements ou d'une entente visée à l'article 23 qui révèle, sans y être dûment autorisée, quoi que ce soit dont elle a eu connaissance à l'occasion de l'application de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des autres peines qui peuvent lui être imposées, d'une amende de pas moins de \$100 ni de plus de \$1,000 et du paiement des frais.

24. Every person contemplated in section 21 and every person participating in the carrying out of this act by virtue of the regulations or an agreement contemplated in section 23 who, without being duly authorized to do so, discloses anything he became aware of in the application of this act, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to the other penalties which may be imposed upon him, to a fine of not less than \$100 nor more than \$1,000 and costs.

Poursuites.

Les poursuites intentées en vertu du présent article doivent être autorisées par le procureur général.

Proceedings instituted under this section must be authorized by the Attorney-General.

SECTION VI

DIVISION VI

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Réglementation.

25. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

25. In addition to the regulatory powers conferred upon him by this act, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation :

a) déterminer, pour l'application de la présente loi, les cas où une personne a sa résidence principale au Québec ainsi que les circonstances dans lesquelles l'absence du Québec d'un résident du Québec ne constitue pas une interruption de résidence;

(a) determine, for the application of this act, the cases in which a person has his principal residence in the province of Québec and the circumstances in which the absence from the Province of a resident of the Province does not constitute an interruption of residence;

b) déterminer les normes suivant lesquelles il est établi qu'une personne prend soin d'un enfant ou subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet enfant;

(b) determine the standards for establishing that a person takes care of a child or wholly or substantially maintains such child;

c) prescrire la façon dont une demande d'allocation doit être présentée, l'époque à laquelle une demande d'allocation est censée avoir été présentée, les renseignements qu'elle doit contenir, les documents

(c) prescribe the manner in which an application for an allowance must be presented, the time when an application for an allowance is deemed to have been presented, the information it must con-

qui doivent l'accompagner et la preuve à soumettre en l'espèce;

d) statuer sur tout avis qui doit être donné à la Régie ou par la Régie en vertu de la présente loi;

e) déterminer les cas dans lesquels une allocation peut être versée à un administrateur et les comptes qu'il doit rendre;

f) prévoir la suspension du paiement d'une allocation pendant une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire;

g) déterminer la date et les modalités de paiement de l'allocation, particulièrement lorsqu'il n'y a ni père ni mère qui se qualifient pour l'obtenir.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

tain, the documents which must accompany it and the proof to be submitted in each case;

(d) rule on any notice which must be given to the Board or by the Board under this act;

(e) determine the cases where an allowance may be paid to an administrator and what accounts such administrator must render;

(f) provide for the suspension of payment of an allowance during an investigation in respect of the qualification of a beneficiary;

(g) determine the date and the terms and conditions of payment of the allowance, especially when neither father nor mother qualifies to obtain it.

The regulations made under this act shall come into force on the day of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. Coming into force.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Allocation en vertu de la loi fédérale.

26. L'allocation mensuelle prévue à la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada) est payable, de la façon qui y est prévue, à raison de \$12 pour le premier enfant, de \$18 pour le deuxième, de \$28 pour le troisième et de \$31 pour chaque enfant au-delà du troisième; cette allocation est haussée de \$5 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans.

Idem.

Cette allocation tient lieu de l'allocation prévue au paragraphe 1 de l'article 3 de ladite loi; elle est payable à l'égard de tout enfant qui donne droit à l'allocation prévue à ladite loi et dont les parents, au sens de ladite loi, résident au Québec suivant les dispositions de ladite loi.

Infractions et peines.

27. Sous réserve de l'article 25, est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$200, quiconque:

a) contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;

DIVISION VII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

26. The monthly allowance provided for in the Family Allowances Act, 1973 (Canada) shall be payable, in the manner provided therein, at the rate of \$12 for the first child, \$18 for the second, \$28 for the third and \$31 for every child after the third; such allowance shall be increased by \$5 for every child at least twelve years of age. Allowance under federal act.

Such allowance shall be in lieu of the allowance provided for in paragraph 1 of section 3 of the said act; it shall be payable in respect of every child who gives title to the allowance provided for in the said act and whose parents, within the meaning of the said act, are resident in the province of Québec in accordance with the provisions of the said act. Idem.

27. Subject to section 25, every person is liable, on summary proceeding, in addition to payment of costs, to a fine not exceeding \$200, who: Offence and penalty.

(a) contravenes any of the provisions of this act or of the regulations;

b) fait une fausse déclaration dans l'intention d'influencer une décision relative au paiement d'une allocation;

c) obtient ou reçoit, de mauvaise foi ou par fraude, une allocation à laquelle il n'a pas droit; ou,

d) sciemment, aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir une allocation à laquelle elle n'a pas droit.

Amende additionnelle.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction visée aux paragraphes c ou d peut en outre être condamnée à une amende qui ne peut excéder le montant obtenu par fraude ou sans droit.

Assistance des fonctionnaires.

28. Les fonctionnaires et employés du gouvernement ou de tout organisme participant à l'exécution de la présente loi doivent prêter leur assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter l'obtention des allocations auxquelles elle a droit, particulièrement en l'aidant dans la rédaction d'une demande d'allocation ou de révision ou d'une déclaration d'appel prévue par la présente loi.

Pouvoirs attribués aux fonctionnaires.

29. La Régie peut autoriser un de ses fonctionnaires ou une catégorie de ses fonctionnaires à exercer des pouvoirs ou à remplir des fonctions que la présente loi assigne à la Régie.

Rapport annuel.

30. La Régie doit, au plus tard le dernier jour de juin de chaque année, faire un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour l'année financière précédente. Ce rapport est déposé sans délai par le ministre des affaires sociales à l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Sommes requises.

31. Les sommes requises pour payer les allocations prévues à la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu; les autres sommes requises pour l'administration de la présente loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature sauf celles qui sont requises pour les exercices financiers 1973/1974 et 1974/1975, lesquelles sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

(b) makes a false declaration with intent to influence a decision respecting the payment of an allowance;

(c) obtains or receives, in bad faith or fraudulently, an allowance to which he is not entitled; or

(d) knowingly assists or encourages another person to obtain or receive an allowance to which he is not entitled.

Any person found guilty of an offence contemplated in subparagraph c or d may also be condemned to a fine not to exceed the amount obtained fraudulently or without right.

Additional fine.

28. The functionaries and employees of the government or of any body participating in the carrying out of this act must lend their assistance to every person who so requires to facilitate his obtaining the allowances to which he is entitled, especially by assisting him in drawing up an application for an allowance or review or a declaration of appeal provided for by this act.

Assistance of functionaries.

29. The Board may authorize one of its functionaries or a class of its functionaries to exercise the powers or perform the duties assigned to the Board by this act.

Powers of functionaries.

30. The Board must, not later than the last day of June each year, make a report of its activities under this act for the preceding fiscal year. Such report shall be laid forthwith by the Minister of Social Affairs before the National Assembly, if it is in session or, if it is not, within fifteen days after the opening of the next session.

Annual report.

31. The amounts required to pay the allowances provided for in this act shall be taken out of the consolidated revenue fund; the other amounts required for the administration of this act shall be taken out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature, except those required for the 1973/1974 and 1974/1975 fiscal years, which shall be taken out of the consolidated revenue fund.

Amounts required.

- 32.** La Loi des allocations scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 222) est abrogée. **32.** The Schooling Allowances Act (Revised Statutes, 1964, chapter 222) is repealed.
- 33.** La Loi des allocations familiales du Québec (1966/1967, chapitre 58) est abrogée. **33.** The Québec Family Allowances Act (1966/1967, chapter 58) is repealed.
- 34.** Les articles 234*b* et 234*c* du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24), édictés par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1970, sont abrogés. **34.** Sections 234*b* and 234*c* of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), enacted by section 2 of chapter 19 of the statutes of 1970, are repealed.
- 35.** Les articles 32 et 33 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1974 et l'article 34 qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, à l'égard des personnes qui seraient dans les délais requis pour présenter une demande d'allocations payables en vertu des lois abrogées, qui ont présenté une telle demande, qui auraient droit de recevoir une allocation en vertu des lois abrogées ou qui auraient le droit de loger un appel en vertu desdites lois. **35.** Sections 32 and 33 have effect only from July 1 1974 and section 34 only from January 1 1975, in respect of persons who would be within the prescribed delays for making applications for allowances payable under the repealed acts, have made such applications, would be entitled to receive an allowance under the repealed acts or would be entitled to bring an appeal under those acts.
- Lesdits articles n'ont aucun effet à l'égard des personnes qui doivent rembourser un montant d'argent au ministre en vertu des lois abrogées; tout montant dû par une personne en vertu de la Loi des allocations scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 222) ou de la Loi des allocations familiales du Québec (1966/1967, chapitre 58) peut être déduit de toute allocation qui est accordée en vertu de la présente loi à cette personne ou à son conjoint. Such sections have no effect in respect of persons who must repay an amount of money to the Minister under the repealed acts; any amount due by a person under the Schooling Allowances Act (Revised Statutes, 1964, chapter 222) or the Québec Family Allowances Act (1966/1967, chapter 58) may be deducted from any allowance granted to such person or his consort under this act.
- Les sommes requises pour l'application du présent article et, depuis le 1^{er} octobre 1973, pour l'application de l'arrêté en conseil numéro 3928-73 du 31 octobre 1973 sont prises sur le fonds consolidé du revenu. The amounts required for the application of this section and, from October 1 1973, for the application of order in council number 3928-73 dated October 31 1973 shall be taken out of the consolidated revenue fund.
- 36.** Les personnes qui reçoivent une allocation en vertu de la Loi des allocations scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 222) ou de la Loi des allocations familiales du Québec (1966/1967, chapitre 58) le mois précédant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de faire la demande visée à l'article 8 à l'égard des enfants leur donnant droit à cette allocation. **36.** Persons receiving an allowance under the Schooling Allowances Act (Revised Statutes, 1964, chapter 222) or the Québec Family Allowances Act (1966/1967, chapter 58) for the month preceding the date of the coming into force of this act shall be exempt from the requirement to make the application contemplated in section 8 in respect of children who give them title to such allowance.

Interprétation.

37. Tout renvoi dans une loi ou une proclamation ou dans un arrêté en conseil, contrat ou document à la Loi des allocations scolaires ou à la Loi des allocations familiales du Québec ou à l'une des dispositions de ces lois est un renvoi à la présente loi ou, suivant le cas, à la disposition correspondante de la présente loi.

37. Every reference in any act, proclamation, order in council, contract or document to the Schooling Allowances Act or the Québec Family Allowances Act or any of the provisions of such acts is a reference to this act, or, as the case may be, to a corresponding provision of this act.

Interpretation.

Application de la loi.

38. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

38. The Minister of Social Affairs is entrusted with the application of this act.

Application of act.

Entrée en vigueur (9 jan. 1974, G.O. p. 527).

39. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

39. This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except for the provisions excluded by such proclamation which shall come into force on any later date which may be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force (Jan. 9 1974, O.G. p. 527).